



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-274

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2024-11-08-00073 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6514 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des **???**forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de la Clinique Saint Clément (5 pages)

Page 5

R76-2024-11-08-00074 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6515 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des **???**forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de la Clinique Millénaire (5 pages)

Page 11

R76-2024-11-08-00075 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6516 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des **???**forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de la Polyclinique SAINT PRIVAT (5 pages)

Page 17

R76-2024-11-08-00076 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6517 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des **???**forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de Béziers HAD (5 pages)

Page 23

R76-2024-11-08-00077 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6518 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des **??**forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de HAD ADENE Montpellier (5 pages)

Page 29

R76-2024-11-08-00078 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6519 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des **??**forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de HAD Oc Santé (5 pages)

Page 35

ARS OCCITANIE /

R76-2024-11-22-00005 - Arrêté ARS Occitanie n°2024-7164 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes (2 pages)

Page 41

R76-2024-11-22-00004 - Arrêté ARSOC 2024-7165 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société NORAMEDIC sise route de Mescuès à CAHORS (46). (2 pages)

Page 44

R76-2024-11-20-00003 - Arrêté ARSOC n°2024-7162 portant autorisation de renouvellement du remplacement du pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie à GONDRIN (32330) (2 pages)

Page 47

R76-2024-07-26-00007 - Décision 2024-4163 relative au plan de continuité d'activité au sein de l'agence régionale de santé Occitanie (2 pages)

Page 50

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-11-19-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2024-7171 du 19/11/2024 d'agrément provisoire du centre de santé "Centre ophtalmologique AFSOT" pour ses activités ophtalmologiques - FINNESS EJ : 31 003 437 6 - FINNESS ET : 31 003 438 4 (2 pages)

Page 53

R76-2024-11-18-00012 - Arrêté ARS-OC n° 2024-7172 du 18/11/2024 d'agrément provisoire du centre de santé "Centre d'accès aux soins ophtalmologiques ORL et médical de Balma" pour ses activités ophtalmologiques - FINNESS EJ : 31 003 526 6 - FINNESS ET : 31 003 527 4 (2 pages)

Page 56

R76-2024-11-19-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2024-7173 du 19/11/2024 d'agrément provisoire du centre de santé "Centre de santé dentaire New dental" pour ses activités dentaires - FINESS EJ : 34 002 828 1 - FINESS ET : 34 002 829 9 (2 pages)	Page 59
R76-2024-11-14-00007 - Arrêté ARS-OC n° 2024-7174 du 14/11/2024 d'agrément provisoire du centre de santé "Centre de santé dentaire Montpellier" pour ses activités dentaires - FINESS EJ : 34 002 686 3 - FINESS ET : 34 002 687 1 (2 pages)	Page 62
R76-2024-11-26-00001 - Arrêté ARS-OC n° 2024-7175 du 26/11/2024 d'agrément provisoire du centre de santé "Centre de santé Dentaire Perpignan Coeur de Ville" pour ses activités dentaires - FINESS EJ ; 34 002 320 9 - FINESS ET : 66 001 339 2 (2 pages)	Page 65
R76-2024-11-18-00011 - Arrêté ARS-OC n° 2024-7176 du 18/11/2024 d'agrément provisoire du centre de santé "Centre de santé Dentaire Montpellier Argeliers" pour ses activités dentaires - FINESS EJ ; 34 002 966 9 - FINESS ET : 34 002 967 7 (2 pages)	Page 68
DIRM /	
R76-2024-11-27-00005 - Composition de l'assemblée commerciale du pilotage - station de Marseille-Fos (3 pages)	Page 71
DREETS OCCITANIE /	
R76-2024-11-21-00033 - 34 ARRETE 2024 CPH ADAGES SIGNE docx (4 pages)	Page 75
R76-2024-11-21-00032 - 34 ARRETE CADA ADAGES ASTROLABE 2024 SIGNE (4 pages)	Page 80
R76-2024-11-21-00038 - ARRETE 2024 PTA CADA SIGNE (4 pages)	Page 85
R76-2024-11-21-00039 - ARRETE 2024 PTA CPH SIGNE (4 pages)	Page 90
R76-2024-11-21-00034 - ARRETE CADA CEIIS 2024 SIGNE (4 pages)	Page 95
R76-2024-11-21-00040 - ARRETE CADA FTA SIGNE (4 pages)	Page 100
R76-2024-11-21-00036 - ARRETE CPH CEIIS 2024 SIGNE (4 pages)	Page 105
R76-2024-11-21-00035 - ARRETE2024 CADA LOT POUR TOITS SIGNE (4 pages)	Page 110
R76-2024-11-21-00037 - Impression (3 pages)	Page 115
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /	
R76-2024-10-17-00018 - Arrêté interprefectoral portant approbation des modalités d'interface maritimes, zonale et départementale des dispositifs ORSEC (4 pages)	Page 119

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-08-00073

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6514 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de la Clinique Saint Clément

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 6514

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (DM2) de la Clinique Saint Clément

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; notamment ses articles L. 162-22-5-2 et L. 162-22-5-3; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière pour la Clinique Saint Clément,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 10 mai 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 7 mars, 4 juin et 5 septembre 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 3 mai et 12 septembre 2024,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340010099

EG FINESS : 340010149

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Saint Clément est fixé pour l'année 2024, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **60 679,73 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **552 021,60 €**

Dotation activités spécifiques PSY : **0,00 €**

Dotation pour la recherche PSY : **0,00 €**

Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0,00 €**

Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0,00 €**

Dotation qualité du codage annuelle prévisionnelle PSY au titre de l'année 2024: **8 289,53 €**

Dotation File Active annuelle prévisionnelle initiale PSY au titre de l'année 2024 : **4 227 418,25 €**

Dotation File Active annuelle prévisionnelle intermédiaire PSY au titre de l'année 2024 : **4 398 792,00 €**

→ Soit un différentiel de **171 373,75 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul des acomptes pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **552 021,60 €** soit **46 001,80 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation activités spécifiques PSY égal à un douzième de **0,00 €** soit **0,00 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation pour la recherche PSY égal à un douzième de **0,00 €** soit **0,00 €**

Base de calcul des acomptes pour les nouvelles activités PSY égal à un douzième de **0,00 €** soit **0,00 €**

Base de calcul des acomptes pour l'accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **0,00 €** soit **0,00 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **4 398 792,00 €** soit **366 566,00 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **8 289,53 €** soit **690,79 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **60 679,73 €** soit **5 056,64 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-08-00074

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6515 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de la Clinique Millénaire

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 6515

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (DM2) de la clinique le Millénaire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; notamment ses articles L. 162-22-5-2 et L. 162-22-5-3; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la clinique le Millénaire,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 10 mai 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 7 mars, 4 juin et 5 septembre 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 3 mai et 12 septembre 2024,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique le Millénaire est fixé pour l'année 2024, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **723 557,64 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 368 839,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2024 à **1 127 886,49 €** dont :

Missions d'intérêt général : **93 541,37 €**

Aides à la contractualisation : **1 034 345,12 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul des acomptes pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **107 541,37 €** (hors crédits non reconductibles), soit **8 961,78 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 368 839,00 €** soit **114 069,92 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **723 557,64 €** soit **60 296,47 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-08-00075

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6516 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de la Polyclinique SAINT PRIVAT

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 6516

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (DM2) de la Polyclinique Saint Privat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; notamment ses articles L. 162-22-5-2 et L. 162-22-5-3; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 10 mai 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 7 mars, 4 juin et 5 septembre 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 3 mai et 12 septembre 2024,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Saint Privat est fixé pour l'année 2024, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **377 591,94 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 230 372,00 €**

Dotation complémentaire à la qualité :

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2024 à **696 479,05 €** dont :

Missions d'intérêt général : **44 230,50 €**

Aides à la contractualisation : **652 248,55 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul des acomptes pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **58 230,50 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 852,54 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 230 372,00 €**, soit **102 531,00 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **377 591,94 €** soit **31 466,00 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-08-00076

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6517 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de Béziers HAD



ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 6517

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (DM2) de Béziers HAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; notamment ses articles L. 162-22-5-2 et L. 162-22-5-3; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Béziers HAD à Béziers pour Béziers HAD,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 10 mai 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 7 mars, 4 juin et 5 septembre 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 3 mai et 12 septembre 2024,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340016468
EG FINESS : 340016476

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Béziers HAD est fixé pour l'année 2024, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **139 425,87 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2024 à **487 685,48 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **487 685,48 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul des acomptes pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **19 272,53 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 606,04 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **139 425,87 €** soit **11 618,82 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Béziers HAD à Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie **SENGER**

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-08-00077

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6518 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de HAD
ADENE Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 6518

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (DM2) de l'HAD ADENE Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; notamment ses articles L. 162-22-5-2 et L. 162-22-5-3; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ADENE Hospitalisation à domicile à Montpellier pour l'HAD ADENE Montpellier,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 10 mai 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 7 mars, 4 juin et 5 septembre 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 3 mai et 12 septembre 2024,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340027937

EG FINESS : 340017839

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD ADENE Montpellier est fixé pour l'année 2024, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **25 664,59 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2024 à **70 193,07 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **70 193,07 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul des acomptes pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **19 692,21 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 641,02 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **25 664,59 €**, soit **2 138,72 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ADENE Hospitalisation à domicile à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-08-00078

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 6519 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de HAD Oc Santé

ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 6519

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (DM2) de l'HAD Home Santé 34

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; notamment ses articles L. 162-22-5-2 et L. 162-22-5-3; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Home Santé 34 à Montpellier pour l'HAD Home Santé 34,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 10 mai 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 7 mars, 4 juin et 5 septembre 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 3 mai et 12 septembre 2024,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340018175

EG FINESS : 340017847

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD Home Santé 34 est fixé pour l'année 2024, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **37 324,26 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2024 à **164 253,31 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **164 253,31 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul des acomptes pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **47 846,79 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 987,23 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **37 324,26 €**, soit **3 110,36 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Home Santé 34 à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 novembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie **SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-22-00005

Arrêté ARS Occitanie n°2024-7164 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de Alès-Cévennes

Arrêté ARS Occitanie n°2024-7164 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes en date du 4 novembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant les difficultés rencontrées par les autres services d'urgences du département et notamment les fermetures la nuit de la deuxième structure d'urgences de l'agglomération alésienne ;

Considérant que malgré des efforts de recrutements, d'organisation territoriale et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Alès-Cévennes, les plannings restent fragiles face au flux important de l'activité et les tensions RH actuelles ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 22 novembre 2024 et jusqu'au 21 février 2025, le Centre Hospitalier de Alès-Cévennes est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences pour les périodes suivantes : du 25 novembre à 17h00 au 26 novembre à 06h30 ; le 28 novembre de 8h30 à 18h30 ; du 2 décembre à 17h00 au 3 décembre à 06h30 ; du 5 décembre à 17h00 au 6 décembre à 06h30 ; le 8 novembre de 8h30 à 18h30 ; du 9 décembre à 17h00 au 10 décembre à 06h30 et du 11 décembre à 17h00 au 12 décembre à 06h30.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Gard en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes. Le Centre Hospitalier de Alès-Cévennes informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gard, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Alès-Cévennes et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-22-00004

Arrêté ARSOC 2024-7165 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société NORAMEDIC sise route de Mescuès à CAHORS (46).

Arrêté ARSOC n° 2024-7165

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société NORAMEDIC sise route de Mercues – 46000 CAHORS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société NORAMEDIC pour son site de rattachement sis ZAC des Grands Camps – 46090 MERCUES ;
- Vu la demande présentée le 04 mars 2024 par la société NORAMEDIC, en vue d'obtenir le modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement sis ZAC des Grands Camps – 46090 MERCUES ;
- Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 octobre 2024 ;
- Considérant la demande, en date du 04 mars 2024, présentée par la société NORAMEDIC sise ZAC des Grands Camps – 46090 MERCUES, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement de MERCUES (46090) vers le site de rattachement sis route de Mercues – 46000 CAHORS. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 31 juillet 2024 ;
- Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 21 novembre 2024 ;
- Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information présents au dossier permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er La société NORAMEDIC, dont le siège social est situé Avenue d'Estaing – ZA La Bouysse – 12500 ESPALION, numéro FINESS de l'entité juridique : 12 000 760 4, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

Route de Mercues – 46000 CAHORS.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 46 000 689 3

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de CAHORS, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

Région Occitanie : Aveyron (12) ; Lot (46) ; Tarn-et-Garonne (82).

Région Nouvelle-Aquitaine : Corrèze (19) ; Dordogne (24) ; Lot-et-Garonne (47).

- Article 2** L'arrêté du 27 décembre 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société NORAMEDIC pour son site de rattachement sis ZAC des Grands Camps – 46090 MERCUES sera abrogé à la fermeture du site.
- Article 3** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 4** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 5** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 6** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 22 novembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-20-00003

Arrêté ARSOC n°2024-7162 portant autorisation
de renouvellement du remplacement du
pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie
à GONDRIN (32330)

ARRETE ARSOC-n°2024-7162
portant autorisation de renouvellement du remplacement
du pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-16, R.5125-39 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 18 novembre 2024, présentée par Madame Marie-Claude PILET, titulaire de l'officine de pharmacie PILET-CASSE sise 12 avenue Jean Moulin – 32330 GONDRIN, ayant fait l'objet de la licence n° 32#000027 délivrée le 19 septembre 1960, en vue de d'être autorisée à renouveler son remplacement, en raison de son état de santé pour une durée d'un an, par Madame Stéphanie DUHURC ;
- Vu le certificat médical en date du 13 novembre 2024 transmis ;

Considérant que Madame Stéphanie DUHURC justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n° 10004146576 en qualité de pharmacien remplaçant le titulaire,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code susvisé,
- bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1^{er} mars 2024, pour le remplacement de Madame Marie-Claude PILET.

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie-Claude PILET, régulièrement inscrite au Conseil Central de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS 10001621910, titulaire de l'officine de pharmacie PILET-CASSE, sise 12 avenue Jean Moulin - 32330 GONDRIN, ayant fait l'objet de la licence n°32#000027 délivrée le 19 septembre 1960, est autorisée à proroger la durée de son remplacement pour une durée d'un an.

Article 2 – Le remplacement est assuré par Madame Stéphanie DUHURC, inscrite au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n°10004146576.

Article 3 – Cette autorisation est valable pour une durée maximale d'un an à compter 1^{er} mars 2025, **soit jusqu'au 28 février 2026**.

- Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-26-00007

Décision 2024-4163 relative au plan de
continuité d'activité au sein de l'agence
régionale de santé Occitanie



**MINISTÈRES
SOCIAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION 2024 –4163

RELATIVE AU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ AU SEIN DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu les articles L. 1331-1, L. 1141-1 à L. 1141-6 et L. 1142-8 du code de la défense ;

Vu le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la directive générale interministérielle n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023 relative à la planification de défense et de sécurité nationale ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6095/SG du 1^{er} juillet 2019 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Conformément à la norme ISO 22301 (Version 2019) d'élaboration d'un PCA ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est adopté le Plan de continuité d'activité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2024

Didier JAFFRE

Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie



ARS OCCITANIE

R76-2024-11-19-00004

Arrêté ARS-OC n° 2024-7171 du 19/11/2024
d'agrément provisoire du centre de santé
"Centre ophtalmologique AFSOT" pour ses
activités ophtalmologiques - FINESS EJ : 31 003
437 6 - FINNESS ET : 31 003 438 4

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 7171

**D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE OPHTHALMOLOGIQUE AFSOT »
POUR SES ACTIVITÉS OPHTHALMOLOGIQUES
FINESS EJ : 31 003 437 6
FINESS ET : 31 003 438 4**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « Association Française pour les soins ophtalmologiques Toulouse » le 19/11/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Ophtalmologique AFSOT » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Ophtalmologique AFSOT » situé à l'adresse suivante : 109, avenue Jules Julien – 31400 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est 310034384 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Française pour les soins ophtalmologiques Toulouse » située : 109, avenue Jules Julien – 31400 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général adjoint par intérim et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 19/11/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-18-00012

Arrêté ARS-OC n° 2024-7172 du 18/11/2024
d'agrément provisoire du centre de santé
"Centre d'accès aux soins ophtalmologiques ORL
et médical de Balma" pour ses activités
ophtalmologiques - FINESS EJ : 31 003 526 6 -
FINNESS ET : 31 003 527 4

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 7172

**D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE D'ACCÈS AUX SOINS OPHTALMOLOGIQUES ORL ET MÉDICAL DE BALMA »
POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES
FINESS EJ : 31 003 526 6
FINESS ET : 31 003 527 4**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « Association pour les soins ophtalmologiques de Balma » le 14/11/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre d'accès aux soins ophtalmologiques ORL et médical de Balma » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre d'accès aux soins ophtalmologiques ORL et médical de Balma » situé à l'adresse suivante : 2, chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est 310035274 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association pour les soins ophtalmologiques de Balma » situé à l'adresse suivante : 2, chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général adjoint par intérim et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/11/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-19-00005

Arrêté ARS-OC n° 2024-7173 du 19/11/2024
d'agrément provisoire du centre de santé
"Centre de santé dentaire New dental" pour ses
activités dentaires - FINESS EJ : 34 002 828 1 -
FINESS ET : 34 002 829 9

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 7173

**D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE NEW DENTAL »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 828 1
FINESS ET : 34 002 829 9**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « Association NEW DENTAL » le 04/11/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire New Dental » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire New Dental » situé à l'adresse suivante : 21, rue du Cardinal – 34800 CLERMONT-L'HÉRAULT dont le numéro FINESS ET est 340028299 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association New Dental » située : 21, rue du Cardinal – Zae Les Tanes Basses – 34800 CLERMONT-L'HÉRAULT

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général adjoint par intérim et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 19/11/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-14-00007

Arrêté ARS-OC n° 2024-7174 du 14/11/2024
d'agrément provisoire du centre de santé
"Centre de santé dentaire Montpellier" pour ses
activités dentaires - FINESS EJ : 34 002 686 3 -
FINESS ET : 34 002 687 1

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 7174

**D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MONTPELLIER »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 686 3
FINESS ET : 34 002 687 1**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « Centre de Santé Dentaire Montpellier » le 07/11/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Montpellier » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Montpellier » situé à l'adresse suivante : 31, Bd Sarraill – 34000 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 340026871 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Centre de Santé Dentaire Montpellier » situé à l'adresse suivante : 31, Bd Sarraill – 34000 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général adjoint par intérim et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 14/11/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-26-00001

Arrêté ARS-OC n° 2024-7175 du 26/11/2024
d'agrément provisoire du centre de santé
"Centre de santé Dentaire Perpignan Coeur de
Ville" pour ses activités dentaires - FINESS EJ ; 34
002 320 9 - FINESS ET : 66 001 339 2

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 7175

**D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE PERPIGNAN CŒUR DE VILLE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 320 9
FINESS ET : 66 001 339 2**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « Mutualité Française Grand Sud SSAM » le 12/11/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Perpignan Cœur de Ville » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Perpignan Cœur de Ville » situé à l'adresse suivante : 7, Cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN dont le numéro FINESS ET est 660013392 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Grand Sud SSAM » située : 425, Quai Louis Le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2
EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général adjoint par intérim et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 26/11/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-18-00011

Arrêté ARS-OC n° 2024-7176 du 18/11/2024
d'agrément provisoire du centre de santé
"Centre de santé Dentaire Montpellier Argeliers"
pour ses activités dentaires - FINESS EJ ; 34 002
966 9 - FINESS ET : 34 002 967 7

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 7176

**D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MONTPELLIER ARGELIERS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 966 9
FINESS ET : 34 002 967 7**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « Centre de Santé Dentaire Montpellier Argeliers » le 04/11/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Montpellier Argeliers » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Montpellier Argeliers » situé à l'adresse suivante : 381, avenue du Mas d'Argeliers – 34000 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 340029677 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Centre de Santé Dentaire Montpellier Argeliers » situé à l'adresse suivante : 381, avenue du Mas d'Argeliers – 34000 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général adjoint par intérim et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/11/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DIRM

R76-2024-11-27-00005

Composition de l'assemblée commerciale du
pilotage - station de Marseille-Fos



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté

**Portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale
du pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos**

VU le code des transports, et notamment les articles R 5341-49 et R. 5341-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Lenormand, directeur interrégional de la mer Méditerranée;

VU l'arrêté R93-2023-11-20-00006 du 08 novembre 2023 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°R93-2023-11-20-00006 du 08 novembre 2023 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos, est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos, pour la fin du mandat jusqu'au 21 octobre 2025 :

A) Au titre des représentants armateurs

- | | |
|----------------------|-----------|
| • Guillaume VIDIL | Titulaire |
| • Julien LORIDON | Suppléant |
| • Sylvain D'AMOUR | Titulaire |
| • François VIELFAURE | Suppléant |

B) Au titre des représentants des autres usagers du port

- | | |
|----------------|-----------|
| • Gérald KOTHE | Titulaire |
|----------------|-----------|

16 rue Antoine ZATTARA - 13003 Marseille - Tél : 33 (0)4 86 94 67 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

16 rue Antoine ZATTARA - 13003 Marseille - Tél : 33 (0)4 86 94 67 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00033

34 ARRETE 2024 CPH ADAGES SIGNEdocx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Adages
N° FINESS : 340024579**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10/04/2018 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Adages d'une capacité de 60 places ;

- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « déléguant » et d'autre part, le directeur départemental de l' Hérault dénommé le « déléguataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 31/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 21/10/2024 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Adages

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l' Hérault;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Adages sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	129,00 €	634 998,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	320 047,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	203 933,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	602 802,00€	634 998,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	9 696,00 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Adages est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **602 802,00 €** (Six cent deux mille huit cent deux euros) , correspondant à :

- un prix journée par place de **27,45 €**.

- une fraction forfaitaire de **50 233,50 €** .

Les 60 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

50 233,50 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0104-DR31-DP34

Référentiel activité : 010403010101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : CPH ADAGES

Banque : CREDIT COOPERATIF

Agence de domiciliation : 0

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0225 7293 617

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 50 096,25 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Article 4 - Le montant de ce compte est reporté par le titulaire sur les crédits ouverts au 30/06/2024

Centre d'activités 0104 0304 0304
Région Occitanie 0104 0304 0304
Grandes écoles 0104 0304 0304
Domaine foncier 0104 0304 0304
Suite compte ouvert au nom de CPH ADAGES
Banque CREDIT COOPERATIF
Agence de distribution 0
BANQUE 4225 0000 0000 0000 0000
RUE COPPERCOX

Les données et l'information présentées dans ce document sont la propriété de la région Occitanie et de ses établissements publics et de ses partenaires. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la région Occitanie est formellement interdite.

Article 5 - Au 31/12/2024, les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024.

Article 6 - Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024.

Article 7 - Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024.

Article 8 - Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024.

Article 9 - Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024. Les comptes de la région Occitanie ont été arrêtés au 31/12/2024.

Fait à Toulouse, le 12 novembre 2024

Le directeur régional adjoint responsable du pôle
Cohésion sociale Formation Certification


M. COCHET

DREETS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00032

34 ARRETE CADA ADAGES ASTROLABE 2024
SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe
géré par Adages
N° FINESS : 340012939**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10/05/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par Adages à une capacité de 235 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « déléguant » et d'autre part, le directeur départemental de l' Hérault dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 14/10/2024 ;

Considérant les observations adressées le 23/10/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par Adages

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28/10/2024;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 23/10/2024

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l' Hérault;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par Adages sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 043,00 €	1 926 540,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	908 500,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	677 997,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	€	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	1 836 313,00€	1 926 540,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	€	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	23 800,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	66 427,00 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	€	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Astrolabe géré par Adages est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **1 836 313,00 €** (Un million huit cent trente six mille trois cent treize euros) , correspondant à :

- un prix journée par place de **21,35 €**.
- une fraction forfaitaire de **153 026,08 €** .

Les 235 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

153 026,08 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Adages Cada L'astrolabe

Banque : CREDIT COOPERATIF MONTPELLIER

Agence de domiciliation : CREDIT COOPERATIF MONTPELLIER

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0047 4625 580

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 152 608,02 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

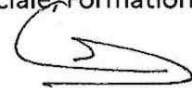
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale-Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00038

ARRETE 2024 PTA CADA SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par Pyrénées Terre d'Accueil**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08/12/2010 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil d'une capacité de 128 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30/10/2015 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil à une capacité de 148 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommé le « déléataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 16/10/2024 ;

Considérant les observations adressées le 22/10/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 22/10/2024

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 259,80 €	1 187 102,80 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	622 213,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	330 630,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	1 156 486,80€	1 187 102,80 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 616,00 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **1 156 486,80 €** (un million cents cinquante six mille quatre cents quatre vingt six euros et quatre vingt centimes) , correspondant à :

- un prix journée par place de **21,35 €**.

- une fraction forfaitaire de **96 373,90 €** .

Les 148 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
96 373,90 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP65

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : association pyrénées terre d'accueil

Banque : Crédit Mutuel

Agence de domiciliation : CCM Lannemezan

IBAN : FR76 1027 8022 6400 0200 2020 109

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 96 110,58 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Article 1 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 121-21 de la Constitution et de l'article 131-15 du Code de Commerce et de l'article 131-16 du Code de Commerce.

Article 2 - Le versement de la somme de 2000 euros est autorisé par le présent arrêté en faveur de la société d'investissement en capital (SIC) de la région Occitanie.

Montant de la somme : 2000 euros
Code de la SIC : 0300-03-12
Date de l'arrêté : 12/02/2024

Le compte ouvert au nom de la société d'investissement en capital (SIC) de la région Occitanie est tenu au crédit de la SIC de la région Occitanie. Le compte est tenu au nom de la société d'investissement en capital (SIC) de la région Occitanie.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les crédits sont affectés à l'article R 314-108 du code de Commerce et de l'article R 314-108 du code de Commerce.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel de la Région Occitanie.

Article 5 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 121-21 de la Constitution et de l'article 131-15 du Code de Commerce et de l'article 131-16 du Code de Commerce.

Article 6 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 121-21 de la Constitution et de l'article 131-15 du Code de Commerce et de l'article 131-16 du Code de Commerce.

Article 7 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 121-21 de la Constitution et de l'article 131-15 du Code de Commerce et de l'article 131-16 du Code de Commerce.

Fait à Toulouse, le 12 février 2024.

Le préfet de la région Occitanie et par délégation
Le directeur régional de l'économie, du développement et de l'énergie
Le directeur régional de l'agriculture, de la forêt et de la pêche

DREETS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00039

ARRETE 2024 PTA CPH SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Pyrénées Terre d'Accueil**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29/03/2018 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil d'une capacité de 30 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/09/2019 portant modification de la capacité du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil à une capacité de 55 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommé le « délégué » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 16/10/2024 ;

Considérant les observations adressées le 22/10/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 22/10/2024

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 979,50 €	574 768,50 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	287 215,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	199 574,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	537 568,50€	574 768,50 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	200,00 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	15 000,00 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **537 568,50 €** (cinq cents trente sept mille cinq cents soixante huit euros et cinquante centimes) , correspondant à :

- un prix journée par place de **26,70 €**.

- une fraction forfaitaire de **44 797,38 €** .

Les 55 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

44 797,38 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0104-DR31-DP65

Référentiel activité : 010403010101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : association pyrénées terre d'accueil

Banque : Crédit Mutuel

Agence de domiciliation : CCM LANNEMEZAN

IBAN : FR76 1027 8022 6400 0200 2020 109

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 44 666,88 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 21 novembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00034

ARRETE CADA CEIIS 2024 SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA "Paysages"
géré par CEIIS
N° FINESS : 460785116**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22/04/2002 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA "Paysages" géré par CEIIS d'une capacité de 26 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11/05/2017 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA "Paysages" géré par CEIIS à une capacité de 120 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Lot dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 07/10/2024 ;

Considérant les observations adressées le 14/10/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA "Paysages" géré par CEIIS

- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 14/10/2024

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA "Paysages" géré par CEIIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 708,37 €	950 400,37 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	7 708,37 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	552 746,31 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	228 945,69 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	937 692,00€ - €	950 400,37 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Dont Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	7 708,37 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA "Paysages" géré par CEIIS est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **937 692,00 €** (neuf cent trente sept mille six cent quatre vingt douze euros) , correspondant à :

- un prix journée par place de **21,35 €**.
- une fraction forfaitaire de **78 141,00 €** .

Les 120 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **78 141,00 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP46

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : CEIIS - CADA

Banque : Crédit Coopératif

Agence de domiciliation : Toulouse

IBAN : FR76 4255 9000 2141 0200 0113777

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 77 927,50 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

Article 3. - La fraction régionale de la dotation globale de financement est fixée à :

Article 4. - Le versement de cet montant est effectué par le département de la Haute-Garonne :

- pour l'année 2024 : 15 000 000 €
- pour l'année 2025 : 15 000 000 €
- pour l'année 2026 : 15 000 000 €
- pour l'année 2027 : 15 000 000 €
- pour l'année 2028 : 15 000 000 €
- pour l'année 2029 : 15 000 000 €
- pour l'année 2030 : 15 000 000 €

L'ordonnance est publiée au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel de la Région Occitanie.

Article 5. - Pour l'année 2024, les comptes mensuels prévus à l'article 2 de la loi n° 2023-1017 du 22 août 2023 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la gouvernance des organismes de l'Etat, de la collectivité territoriale et des établissements publics de l'Etat, sont arrêtés au 31 décembre 2023.

Article 6. - La présente ordonnance est publiée au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel de la Région Occitanie.

Article 7. - Les dépenses autorisées par le présent décret sont imputées sur le chapitre 66 du budget de l'Etat, sous le programme 100, sous le sous-programme 1000, sous le titre 3, sous le chapitre 660, sous le poste 6600000000.

Article 8. - Le directeur régional de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il est tenu de rendre compte de son exécution au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 15 novembre 2024.

Le préfet de la Haute-Garonne, en son lieu et place, le directeur régional de la région Occitanie, responsable du dossier.



DREETS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00040

ARRETE CADA FTA SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par France Terre d'Asile**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03/12/2015 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile d'une capacité de 90 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13/03/2023 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile à une capacité de 120 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommé le « délégué » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 16/10/2024 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 312,02 €	959 541,46 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	497 268,10 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	381 961,34 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	937 692,00€ - €	959 541,46 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 849,46 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **937 692,00 €** (neuf cents trente sept mille six cents quatre vingt douze euros) , correspondant à :

- un prix journée par place de **21,35 €**.

- une fraction forfaitaire de **78 141,00 €** .

Les 120 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
78 141,00 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303
« Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP65

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : ftda France terre d'asile

Banque : Crédit Mutuel

Agence de domiciliation : CCM Paris Montmartre

IBAN : FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 77 927,50 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de...

Le présent arrêté est pris en vertu de...

Le présent arrêté est pris en vertu de...

Le présent arrêté est pris en vertu de...

Le présent arrêté est pris en vertu de...

Le présent arrêté est pris en vertu de...

Le présent arrêté est pris en vertu de...

Le présent arrêté est pris en vertu de...

Le présent arrêté est pris en vertu de...

Le présent arrêté est pris en vertu de...

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er...

Article 3 - Les dispositions de l'article 1er...

Article 4 - Les dispositions de l'article 1er...

Article 5 - Les dispositions de l'article 1er...

Article 6 - Les dispositions de l'article 1er...

Article 7 - Les dispositions de l'article 1er...

Article 8 - Les dispositions de l'article 1er...

Article 9 - Les dispositions de l'article 1er...



DREETS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00036

ARRETE CPH CEIIS 2024 SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIIS
géré par CEIIS
N° FINESS : 460785116**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28/10/2019 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIIS géré par CEIIS d'une capacité de 20 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20/11/2023 portant modification de la capacité du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIIS géré par CEIIS à une capacité de 40 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

- Vu la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Lot dénommé le « déléataire » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 07/10/2024 ;

Considérant les observations adressées le 17/10/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIIS géré par CEIIS

- Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 17/10/2024

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIIS géré par CEIIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 000,00 €	417 268,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	200 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	135 268,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	401 868,00€	417 268,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 400,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIIS géré par CEIIS est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **401 868,00 €** (quatre cent un mille huit cent soixante-huit euros) , correspondant à :

- un prix journée par place de **27,45 €**.
- une fraction forfaitaire de **33 489,00 €**.

Les 40 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
33 489,00 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303
« Immigration et asile » :

Centre financier : 0104-DR31-DP46

Référentiel activité : 010403010101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : CEIIS CPH

Banque : Crédit Coopératif

Agence de domiciliation : Toulouse

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0238 9415 668

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 33 397,50 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

Article 4 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 132-2 de la même loi, ainsi qu'en vertu de l'article 132-3 de la même loi, et de l'article 132-4 de la même loi.

Article 5 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 132-2 de la même loi, ainsi qu'en vertu de l'article 132-3 de la même loi, et de l'article 132-4 de la même loi.

Article 6 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 132-2 de la même loi, ainsi qu'en vertu de l'article 132-3 de la même loi, et de l'article 132-4 de la même loi.

Article 7 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 132-2 de la même loi, ainsi qu'en vertu de l'article 132-3 de la même loi, et de l'article 132-4 de la même loi.

Article 8 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 132-2 de la même loi, ainsi qu'en vertu de l'article 132-3 de la même loi, et de l'article 132-4 de la même loi.

Article 9 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 132-2 de la même loi, ainsi qu'en vertu de l'article 132-3 de la même loi, et de l'article 132-4 de la même loi.

DREETS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00035

ARRETE2024 CADA LOT POUR TOITS SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Welcome
géré par Lot pour toits
N° FINESS : 460000128**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11/08/2017 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Welcome géré par Lot pour toits d'une capacité de 69 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07/11/2023 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Welcome géré par Lot pour toits à une capacité de 129 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental du Lot dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 08/10/2024 ;

Considérant les observations adressées le 15/10/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Welcome géré par Lot pour toits

- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 15/10/2024

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Welcome géré par Lot pour toits sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 170,72 €	1 028 018,90 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	537 768,89 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	276 079,29 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 008 018,90€ - €	1 028 018,90 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) CADA Welcome géré par Lot pour toits est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **1 008 018,90 €** (un million huit mille dix huit euros et quatre vingt dix centimes) , correspondant à :

- un prix journée par place de **21,35 €**.
- une fraction forfaitaire de **84 001,57 €** .

Les 129 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
84 001,57 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP46

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Résidence Habitat Jeune Lot pour Toits

Banque : Caisse d'Epargne

Agence de domiciliation : Montauban

IBAN : FR76 1313 5000 8008 0048 2425 961

BIC : CEPFRPP313

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 83 772,06 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Article 3 - La fraction forfaitaire égale au quart de la fraction globale de financement est affectée à :

Article 4 - Le versement de cette dotation est assuré par décaissement sur les crédits ouverts au BOP 303 - Immobilisation et 305 -

Centre financier : 0303-DR-03-04-05
Régimelement agréé : 0303/03/0101
Groupe mandataires : 12.03.01
Dotation forfaitaire : 0303-03-18

Sur le compte ouvert au nom de l'Etat Occitanie - Lot pour l'Etat
Banque - Caisse d'Epargne
Agence de domiciliation - Montpellier
IBAN : FR75 1213 5000 0000 0000 0000 0000
BIC : CEARFR33XXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable agréé est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2024, les comptes mensuels prévus à l'article 3 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'organisation des collectivités locales et des familles dans l'échelle de la fraction de la fraction globale de financement (DGR) s'élevaient à 63 175 000 €.

Article 6 - Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'organisation des collectivités locales et des familles dans l'échelle de la fraction de la fraction globale de financement (DGR) s'élevaient à 63 175 000 €.

Article 7 - Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'organisation des collectivités locales et des familles dans l'échelle de la fraction de la fraction globale de financement (DGR) s'élevaient à 63 175 000 €.

Article 8 - Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'organisation des collectivités locales et des familles dans l'échelle de la fraction de la fraction globale de financement (DGR) s'élevaient à 63 175 000 €.

Article 9 - Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'organisation des collectivités locales et des familles dans l'échelle de la fraction de la fraction globale de financement (DGR) s'élevaient à 63 175 000 €.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2024

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
CADA Occitanie



DREETS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00037

Impression



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ENVOI

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile N° FINESS : 480000918

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29/09/2001 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile d'une capacité de 0 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01/02/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile à une capacité de 100 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 01/06/2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

Vu la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Lozère dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 17/10/2024 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Lozère;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 968,31 €	783 410,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	434 475,91 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	301 965,78 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	781 410,00€	783 410,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **781 410,00 €** (sept cents quatre-vingt un mille quatre cents dix euros) , correspondant à :

- un prix journée par place de **21,35 €**.

- une fraction forfaitaire de **65 117,50 €** .

Les 100 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
65 117,50 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :

Centre financier : 0303-DR31-DP48

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Association France Terre d'Asile

Banque : La Banque Postale

Agence de domiciliation : Paris IDF Centre

IBAN : FR70 2004 1000 0143 6274 8Y02 050

BIC : PSSTFRPPPAR

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 65 117,50 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 novembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-10-17-00018

Arrêté interprefectoral portant approbation des
modalités d'interface maritimes, zonale et
départementale des dispositifs ORSEC

Recueil des actes administratifs
N° 400/2024

Recueil des actes administratifs
N°

Recueil des actes administratifs
N° 30-2024-10-17-00006

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant approbation des modalités d'interface maritimes, zonale et départementale des dispositifs
ORSEC

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R*5331-27 et R*5331-28 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la défense, notamment ses articles R*1311-1 et R*1311-3 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 concernant les dispositions POLMAR terre zonales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°93-2022-03-08-00001 du 8 mars 2022 concernant les dispositions générales ORSEC zonales ;
- Vu l'arrêté n°184/2021 du 15 juillet 2021 portant approbation du dispositif ORSEC maritime de la Méditerranée ;
- Vu l'instruction du Premier ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu l'instruction du Premier ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu l'instruction du Premier ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;

Vu l'instruction de la Première ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin.(POLMAR) ;

Vu la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2002/59/CE du 23 avril 2009 et la directive n° 2001/15/UE du 23 février 2011.

Arrêtent :

Article 1

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département du Gard.

Article 2

Les présentes dispositions d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le Préfet maritime de la Méditerranée, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et le Préfet du département du Gard.

Ces dispositions d'interface comprennent des annexes techniques, outils opérationnels évolutifs, qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître et chargés de leur actualisation permanente.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 3 novembre 2015 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC.

Article 4

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de la Méditerranée (division « action de l'Etat en mer »), de la préfecture du département du Gard (service interministériel de défense et de protection civiles) et de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- pour la partie terrestre :

- le secrétaire général de la zone de défense et la sécurité Sud, le directeur de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'arrondissement du département du Gard, les directeurs départementaux des services concernés, les directeurs des ports concernés.

- pour la partie maritime :

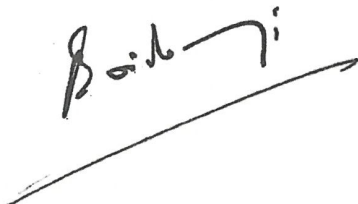
- le commandant de zone maritime, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED), le commandant du Centre des Opérations de la Méditerranée (CENTOPS) Toulon, les commandants, directeurs ou chefs de services des administrations, organismes ou établissements intervenant en mer, les commandants des ports concernés.

Article 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Gard, à l'exception de l'annexe relative à l'annuaire de crise.

A *Marseille*, le 17 OCT. 2024

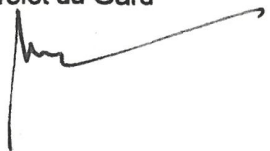
Le préfet maritime
de la Méditerranée



Le préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud

Le préfet
de la zone de défense et de sécurité Sud
Christophe MIRMAND
Christophe MIRMAND

Le préfet du Gard



Jérôme BONET

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Secrétariat Général de la mer / COFGC
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA)
- Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)
- Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (EMIZ Sud)
- Etat-major interarmées de zone (EMIAZD Sud)
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée
- Direction du Service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Région de gendarmerie de l'Occitanie
- Direction départementale de la sécurité publique du Gard
- Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard
- SAMU départemental
- SAMU de coordination médicale maritime Méditerranée
- Service départemental d'incendie et de secours du Gard

COPIES :

- CECMED/CENTOPS
- archives.